



Annexe : Les censures du Conseil Constitutionnel dans la LFSS 2022

Le Conseil Constitutionnel a publié le 16 décembre 2021 sa décision sur la loi de financement de sécurité sociale pour 2022. Il en ressort une censure de 27 dispositions législatives au motif qu'elles ne relèvent pas du domaine des lois de financement de la sécurité sociale dans la mesure où elles n'auraient pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement.

Articles censurés par le Conseil Constitutionnel

Article 14 : Transmission de données fiscales aux organismes complémentaires

- Transmission par l'administration des impôts aux organismes complémentaires de prévoyance des renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

Article 22 : Remise automatique du précompte des artistes-auteurs à l'URSSAF

- Automatisation du système de « précompte », qui permet aux diffuseurs de verser directement les contributions et les cotisations des artistes-auteurs aux organismes de recouvrement.

Article 27 : Durcissement des sanctions contre les grossistes-répartiteurs

- Renforcement des sanctions contre les grossistes-répartiteurs qui ne respectent pas leurs obligations de service public avec, en cas de récidive, une amende pouvant aller 10 % du chiffre d'affaires annuel le plus élevé des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Article 41 : Isolement et contention

- Instauration d'un contrôle automatique du juge des libertés et de la détention en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention, avant l'expiration de la 72^e heure d'isolement ou de la 48^e heure de contention, pour des personnes admises en soins psychiatriques sous contrainte dans les établissements et services psychiatriques par décret.

Article 46 : Expérimentation d'une carte professionnelle pour les intervenants de l'aide à domicile

- Mise en place et financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'une carte professionnelle pour les intervenants et intervenantes de l'aide à domicile.

Article 48 : Expérimentation des plateformes d'appui gériatrique

- Mise en place d'une plateforme d'appui gériatrique pour les établissements et services sanitaires et médico-sociaux et les professionnels de santé libéraux apportant des soins ou un accompagnement aux personnes âgées. Cette plateforme devait assurer la coordination de ces acteurs afin d'organiser un parcours de santé pour les personnes âgées.

Article 50 : Mission d'accompagnement pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

- Création d'une mission pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'avoir un rôle d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation pour les départements et les maisons départementales des personnes handicapées, afin de garantir la qualité de service et de veiller à l'égalité de traitement des demandes de droits et de prestations de soutien à l'autonomie.

Article 52 : Évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- Afin de renforcer les exigences d'indépendance et de qualité attendues par les organismes chargés des évaluations dans les ESSMS, il était proposé de remplacer l'habilitation de la Haute Autorité de santé (HAS) par une obligation d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) pour ces organismes, sur la base d'une norme d'accréditation à laquelle s'ajoutent les exigences spécifiques du cahier des charges élaboré et publié par la HAS.

Article 60 : Gestion des ruptures de stock de dispositifs médicaux

- Mise en place d'un système permettant à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'être informée de toute situation qui pourrait conduire à la rupture de stock de certains dispositifs médicaux.

Article 63 : Publication d'un rapport sur la médecine génomique

- Remise au Parlement d'un rapport analysant l'opportunité de créer une enveloppe budgétaire dédiée à la prise en charge des actes de médecine génomique.

Article 67 : Mise en conformité avec l'obligation de sérialisation pour les pharmacies d'officine

- Obligation pour les pharmaciens de scanner le code datamatrix présent sur la boîte de médicaments pour vérifier l'authenticité des informations inscrites sur le produit et de désactiver l'identifiant unique de chacune de ses boîtes.
- En cas de non-respect de cette obligation de sérialisation, les pharmaciens s'exposaient à une pénalité financière mise en œuvre par les caisses d'assurance maladie allant de 350 à 10 000 euros.

Article 70 : Renforcement du contrôle des centres de santé

- Nomination d'un chirurgien-dentiste référent ou un médecin ophtalmologiste au sein chaque centre ayant une activité dentaire ou ophtalmologique, parmi ses salariés. Il est responsable de la qualité et de la sécurité des soins et des actes professionnels au sein de sa structure devant l'ARS à qui il informe des divers manquements.
- Autorisation pour le directeur général de l'ARS de refuser l'ouverture d'un nouveau centre ou d'une nouvelle antenne pour un gestionnaire lorsque l'un de ces centres ou l'une de ces antennes fait déjà l'objet d'une procédure de suspension ou de fermeture.

Article 72 : Report de la mise en place du référentiel de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé

- Finalisation avant le 31 décembre 2022 du référentiel des bonnes pratiques professionnelles élaboré par la Haute Autorité de santé et servant de base à la certification obligatoire pour les prestataires de service et distributeurs de matériel. L'obligation de certification des entreprises était ainsi reportée au 1^{er} juillet 2024.

Article 75 : Expérimentation sur l'accès des médecins généralistes au « guide de bon usage des examens d'imagerie médicale »

- Mise à disposition d'un « guide du bon usage des examens d'imagerie médicale » au sein de l'espace numérique des médecins généralistes.

Article 87 : Communication autour des compétences des sage-femmes

- Mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie de campagnes d'information afin de promouvoir, de communiquer et d'informer sur les compétences des sage-femmes.

Article 90 : Mise en œuvre de la réforme du 100 % Santé

- Mise à disposition des professionnels de santé par les organismes d'assurance maladie complémentaire de services numériques visant à garantir la bonne application de la dispense d'avance de frais dans le champ du panier 100 % Santé en dentaire, en optique et pour les audioprothèses.

Article 91 : Communication autour de l'examen de prévention en santé

- Prévention systématique auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active de la possibilité d'effectuer l'examen de prévention en santé (EPS) proposé par la sécurité sociale. Ce bilan de santé gratuit comprend une information sur les droits en santé, le parcours de soins, les dispositifs d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Article 94 : Cession des produits stockés par l'Agence nationale de santé publique

- Autorisation pour l'Agence nationale de santé publique, en charge de la gestion des stocks de produits de santé, de céder gratuitement aux établissements de santé des biens acquis à la demande du ministre de la Santé. La mesure visait à éviter la destruction de ces produits arrivés à péremption.

Article 95 : Mission d'information pour les organismes de l'assurance maladie

- Renforcer l'information des organismes d'assurance maladie aux patients et aux professionnels de santé en :
 - délivrant les alertes adéquates aux assurés en cas de problème sanitaire affectant un médicament, un dispositif médical ou menaçant la santé de la population
 - améliorant la prise en charge de certains des patients des professionnels de santé grâce aux données déjà détenues par l'assurance maladie pour lesquelles les patients n'auront pas posé leur opposition à cette transmission.

Article 99 : Échange de données entre administrations pour les prestations sociales

- Échanges de données entre les organismes de sécurité sociale, Pôle emploi et les administrations de l'État, qui s'avèrent nécessaires au bénéfice des droits des personnes et au versement de leurs prestations.

Article 101 : Droit à l'information des allocataires des prestations familiales

- Mise en place d'un droit à l'information des allocataires des prestations familiales afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'une information complète et gratuite sur la nature et l'étendue de leurs droits, et plus particulièrement que toute femme enceinte soit renseignée sur l'ensemble des droits et congés auxquels elle peut prétendre.

Article 106 : Rapport sur les accidents de travail et les maladies professionnels de travailleurs de plateforme

- Remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur le renforcement de la couverture en accident du travail et maladie professionnelles des travailleurs de plateformes.

Dispositions censurées au sein d'un article

Article 28 : Réforme des instances dans la recherche humaine

- ...
- Mise en place de comités d'éthique locaux de la recherche chargés de procéder à l'évaluation des projets de recherche.

Article 37 : Mise en œuvre des réformes de financement des établissements de santé et médico-sociaux

- ...
- Charge pour les établissements de santé d'assurer la dématérialisation et la transmission électronique des documents permettant la prise en charge des soins, produits et prestations.

Article 64 : Recours aux médicaments biosimilaires

- ...
- Remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport identifiant la liste des dispositifs médicaux pouvant faire l'objet d'une substitution.

Article 80 : Accompagnement des innovations organisationnelles en santé

- ...
- Possibilité de tester des projets proposant des prises en charge réalisées en ambulatoire et facilitant la prescription et à la délivrance de certains médicaments soumis à une prescription médicale hospitalière ou réservés à l'usage hospitalier.

Article 85 : Extension de la gratuité de la contraception jusqu'à 25 ans

- ...
- Remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour développer, promouvoir et prendre en charge la contraception masculine.